

ARRET N° 2023-08/CC-Réf
DU 21 JUILLET 2023 PORTANT PROCLAMATION DES
RESULTATS DEFINITIFS DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL
(SCRUTIN DU 18 JUIN 2023)

La Cour Constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition, modifiée ;
- Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu** le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;
- Vu** la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale ;
- Vu** l'Ordonnance n°2023-018/PT-RM du 26 mai 2023 portant dérogation à la loi électorale ;
- Vu** l'Ordonnance n°2023-019/PT-RM du 14 juin 2023 complétant l'Ordonnance n°2023-018/PT-RM du 26 mai 2023 portant dérogation à la loi électorale ;
- Vu** le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale, à l'occasion du référendum constitutionnel ;

- Vu** le Décret n°2023-00328/PT-RM du 1^{er} juin 2023 déterminant les modalités du vote par anticipation des Forces de Défense et de Sécurité à l'occasion du référendum constitutionnel de 2023 ;
- Vu** l'Arrêt n°2023-05/CC du 14 juin 2023 de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** l'Arrêt n°2023-07/CC du 21 juillet 2023 de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** les procès-verbaux, les feuilles de dépouillement et les récépissés des résultats du scrutin référendaire des 11 et 18 juin 2023 ;
- Vu** le Bordereau d'Envoi n°001317/AIGE/SG du 23 juin 2023 de Monsieur le Président de l'AIGE transmettant à la Cour Constitutionnelle, les résultats provisoires du référendum du 18 juin 2023 ;
- Vu** les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** les pièces jointes ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, conformément aux articles 150 et 151 de la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents, le Président de l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE) a procédé à la proclamation des résultats provisoires du référendum constitutionnel le 23 juin 2023;

Considérant que de cette proclamation provisoire, il est résulté le résultat suivant :

INSCRITS :	8 463 084	
VOTANTS :	3 334 531	
NULS :	27 129	
SUFFRAGES EXPRIMES :	3 307 402	
TAUX DE PARTICIPATION :	39,40%	
REPARTITION DES VOIX	VOIX	%
OUI	3 208 230	97,00%
NON	99 181	3,00%
TOTAL	3 307 411	100,00%

Considérant que les articles 27, 28, 29 et 30 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée, disposent :

- **Article 27** : « *Les résultats provisoires du référendum sont enregistrés et proclamés par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui les transmet sans délai au Président de la Cour Constitutionnelle accompagnés des procès-verbaux du scrutin.* » ;
- **Article 28** : « *La Cour Constitutionnelle examine et tranche définitivement toutes les réclamations...* » ;
- **Article 29** : « *Dans le cas où la Cour constate des irrégularités, il lui appartient d'apprécier si eu égard à la matière et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.* » ;
- **Article 30** : « *La Cour Constitutionnelle proclame dans un délai de deux mois les résultats définitifs du référendum en séance publique. Elle les notifie au Président de la République.*

Mention de la proclamation est faite dans le visa du décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple. » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour Constitutionnelle a procédé au recensement général des votes des scrutins des 11 et 18 juin 2023 ;

Qu'en ce qui concerne le recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des ambassades et consulats, a opéré diverses rectifications matérielles, annulations et procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

Considérant qu'à l'issue de ce recensement, le résultat obtenu est le suivant :

RESULTATS GLOBAUX		
NOMBRE D'INSCRITS	8 463 084	
NOMBRE DE BUREAUX	24 697	
NOMBRE DE VOTANTS	3 235 427	
BULLETTINS NULS	25 241	
SUFFRAGES EXPRIMES	3 210 186	
TAUX DE PARTICIPATION	38,23%	
VOTE	VOIX	TAUX
OUI	3 110 877	96,91%
NON	99 309	3,09%
TOTAL	3 210 186	100,00%

Considérant que de ce résultat, il apparait que le Projet de Constitution soumis au corps électoral les 11 et 18 juin 2023 a été adopté par ledit corps électoral ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare adopté par le Peuple Souverain du Mali le Projet de Constitution soumis à référendum le 18 juin 2023 ;

Article 2 : Dit que le présent arrêt sera immédiatement notifié au Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

Article 3 : Dit que la mention de la présente proclamation sera faite dans l'acte de promulgation de la nouvelle Constitution ;

Article 4 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt un juillet deux mil vingt trois

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane MAIGA		Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller

Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 21 juillet 2023

LE GREFFIER EN CHEF



Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National

